ART. 5 N° 2176

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N º 2176

présenté par

M. Damien Adam, Mme Pompili, M. Zulesi, M. Buchou, M. Besson-Moreau, Mme Tiegna, Mme Lenne, Mme O'Petit, Mme Rossi et M. Freschi

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« à l'article »,

les mots:

« aux articles L. 420-5 et ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« initialement destinés à la vente mais qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus être vendus »,

le mot:

« invendus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à consolider juridiquement la vente à tarif réduit consentie aux salariés de produits invendus par l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Cette mesure a le double avantage de participer à la lutte contre le gaspillage et d'apporter un gain de pouvoir d'achat aux salariés.

Ainsi, afin d'encadrer les réductions tarifaires consenties aux salariés, le projet de loi fait directement référence au seuil de revente à perte de l'article L442-5 du Code de Commerce applicable aux commerçants. Cet amendement vise à compléter cette disposition en faisant

ART. 5 N° 2176

également référence à la limite des interdictions de prix abusivement bas de l'article L420-5 du Code de commerce applicable aux fabricants.

L'amendement introduit également une modification rédactionnelle pour revenir à l'esprit de l'article sur les produits invendus.